 Logo SAAD

Convention relative aux modalités temporaires de financement par dotation exceptionnelle des services d’aide et d’accompagnement à domicile (SAAD) en période d’état d’urgence sanitaire

**Entre**

Entre le Département du Gers,

représenté par son Président Philippe Martin dûment habilité par délibération en Conseil Départemental du 15 mai 2020,

Ci-après dénommé «le Département»

D'une part,

**Et,**

Le SAAD \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_,

dont le siège social est situé \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_,

représenté par son/sa Président(e)/directeur/directrice, Monsieur/Madame \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

dûment habilité (e) pour signer la convention par \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_,

Ci-après dénommée « L’organisme gestionnaire»

D'autre part,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l’Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 312-1, R. 314-51 et suivants,

Vu l’Ordonnance 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, et en particulier son article 1

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

**Préambule** :

Durant l’état d’urgence sanitaire, l’ensemble des acteurs contribuant au maintien à domicile se retrouvent en première ligne et en même temps sont les premiers fragilisés, sur le plan économique.

Pour des raisons sanitaires, les Services d’Accompagnement et d’Aide à Domicile (SAAD) ont du limiter durant la période de confinement, leur activité dans le cadre des plans de l’Allocation Personnalisée d’Autonomie (APA), de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) et aide sociale, aux interventions essentielles (aide humaine) dans les plans prioritaires. Dans la même période certains bénéficiaires ont fait le choix de suspendre l’intervention à domicile en raison du risque pandémique.

L’activité économique des SAAD est, dans tous les cas, très perturbée par la mise en œuvre des mesures visant à limiter la propagation du coronavirus dans la population.

Aussi une doctrine nationale s’est rapidement mise en place : le financement des services sociaux et médico-sociaux est garanti ; cela se justifie notamment car ceux-ci se mettent à la disposition des situations critiques, complexes, d’urgence dans le cadre des notifications et plans existants.

L’ordonnance 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, est venue donner un cadre aux dérogations possibles pendant l’état d’urgence sanitaire.

Dans le Département du Gers les plans d’aides APA sont financés par le biais de Chèques Emploi Service Universel (CESU) qui sont envoyés mensuellement aux bénéficiaires de l’APA. Chaque bénéficiaire paie, au prestataire qu’il a choisi, le montant de la prestation réalisée chaque mois.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objectif de définir les modalités de versement d’une dotation temporaire et exceptionnelle pour financer l’activité des SAAD dans le cadre de la mise en œuvre des plans APA, PCH, aide sociale.

Pour répondre aux objectifs présentés en préambule, assurer la pérennité économique des SAAD et leur permettre d’intervenir auprès de l’ensemble des situations le nécessitant durant la période d’état d’urgence sanitaire, le Département verse mensuellement une dotation exceptionnelle afin de compenser financièrement la perte d’activité.

Article 2 : Calcul de la dotation

Le montant de la dotation exceptionnelle sera versé par le Département à l’appui d’une déclaration mensuelle adressée par l’organisme gestionnaire.

La déclaration mensuelle reprendra le nombre d’heure non réalisé par bénéficiaire selon la grille Excel figurant en annexe.

Les heures non réalisées seront valorisées selon le taux horaire facturé par la structure, soit la part du département plus la part éventuelle payée par le bénéficiaire dans le cadre de son plan d’aide.

Article 3 : Régularisation de la dotation

Le département prenant en charge l’intégralité des recettes non réalisées, l’organisme gestionnaire devra mensuellement déclarer le montant des aides gouvernementales reçues (notamment chômage partiel et indemnité pour garde d’enfant à domicile).

Le montant des aides gouvernementales perçues pour chaque mois sera déduit de la dotation exceptionnelle mensuelle versée par le département.

**Article 4 : Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur à sa signature et se termine à la date de cessation de l’état d’urgence sanitaire.

Article 5 : Avenants

Le cas échéant, un avenant pourra être signé en cas de prolongation des effets de l’état d’urgence sanitaire selon des modalités qui devront être définies entre les parties.

Article 6 : Litiges

La présente convention est résiliée de plein droit et sans préavis par le Département en cas de dissolution ou de liquidation de l’organisme gestionnaire, en cas de suspension ou retrait de l’autorisation octroyée à l’organisme gestionnaire par le Département.

En cas de litige relatif à l’interprétation ou l’exécution de cette convention, les parties s’engagent à rechercher une solution amiable préalablement à toute action contentieuse.

En cas d’échec dans la conciliation, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Pau.

A

Le

Pour l’organisme gestionnaire Pour le Département